

de Sainte-Pudentienne, puis partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne du cadastre du canton de Granby jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 5C du rang 1 du canton de Milton, du cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne, cette ligne brisée traversant le chemin Girard, un chemin public et la route numéro 139 qu'elle rencontre; successivement vers le nord, l'est, le nord et l'ouest, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 4 du rang 6 du canton de Milton, de ce premier cadastre, cette ligne traversant le chemin du 1^{er} Rang Est, le chemin Milton, la rivière Mawcook et le chemin du 5^e Rang Milton qu'elle rencontre; successivement vers le nord, l'est, le nord et l'est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne du cadastre de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton, en passant par le côté sud de l'emprise du chemin Egypte Est et Petit 6 limitant au nord les lots 2B, 2A, 1E, 1D, 1C et 1B rang 6 du canton de Milton, de ce premier cadastre, puis une ligne droite traversant le chemin de la Grande Ligne jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1A du rang 6 du canton de Roxton, du cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne; enfin, vers l'est, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne du cadastre de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton jusqu'au point de départ, lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Roxton Pond.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 10 novembre 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

PB/JPL/cm

R-157/1

29055

Gouvernement du Québec

Décret 1551-97, 3 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la
Paroisse de Saint-André-Avellin

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du
Village et de la Paroisse de Saint-André-Avellin a adopté

un règlement autorisant la présentation d'une demande
commune au gouvernement le priant de constituer la
municipalité locale issue du regroupement des deux mu-
nicipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territo-
riale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune
a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au
ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a
pas jugé opportun de demander à la Commission muni-
cipale du Québec de tenir une audience publique ou
d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter
de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la
loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande
commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une muni-
cipalité locale issue du regroupement du Village et de la
Paroisse de Saint-André-Avellin, aux conditions sui-
vantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Muni-
cipalité de Saint-André-Avellin».

2^o La description du territoire de la nouvelle muni-
cipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des
Ressources naturelles le 16 octobre 1997; cette descrip-
tion apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code
municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la muni-
cipalité régionale de comté de Papineau.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la pre-
mière élection générale. Il est composé de tous les mem-
bres des deux conseils existant au moment de l'entrée en
vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié
des membres en fonction plus un. Les maires actuels
alternent à chaque mois comme maire et maire sup-
pléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancien Vil-
lage de Saint-André-Avellin agit comme maire du con-
seil provisoire pour le premier mois de calendrier. Si un
poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du
présent décret ou le devient durant la période du conseil
provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de
l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du
conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le maire de l'ancien Village de Saint-André-Avellin et celui de l'ancienne Paroisse de Saint-André-Avellin continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent chacun d'une voix.

Malgré l'alternance prévue au premier alinéa, le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-André-Avellin, jusqu'à la première élection générale, conserve les qualités requises pour agir comme préfet suppléant de la municipalité régionale de comté de Papineau.

6° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres, parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7° Pour les première et deuxième élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-André-Avellin et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-André-Avellin.

8° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septem-

bre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

9° Si l'article 8° doit s'appliquer, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

10° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elles ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé.

Celui accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-André-Avellin peut être utilisé pour réaliser des travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne paroisse.

Celui accumulé au nom de l'ancien Village de Saint-André-Avellin peut être utilisé pour augmenter le montant réservé pour les travaux d'assainissement des eaux.

Les montants réservés à des fins spécifiques à même les surplus accumulés restent des montants réservés aux mêmes fins au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle ces montants ont été accumulés.

Si, après la réalisation d'une fin spécifique mentionnée au quatrième alinéa, tout le montant réservé à cet effet n'a pas été dépensé, la nouvelle municipalité peut affecter l'excédent à d'autres fins au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle le montant réservé avait été accumulé.

12° Pour chacun des cinq premiers exercices financiers suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe annuel est accordé sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du terri-

toire de l'ancienne Paroisse de Saint-André-Avellin; ce crédit de taxe est calculé annuellement par la division des montants suivants par le montant total de l'évaluation imposable du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-André-Avellin, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement:

Première année: un montant de 65 396 \$;
Deuxième année: un montant de 52 343 \$;
Troisième année: un montant de 39 246 \$;
Quatrième année: un montant de 26 150 \$;
Cinquième année: un montant de 13 096 \$.

13° Pour chacun des cinq premiers exercices financiers suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, il est imposé et sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Saint-André-Avellin; cette taxe est calculée annuellement par la division des montants suivants par le montant total de l'évaluation imposable dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Saint-André-Avellin, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement:

Première année: un montant de 65 396 \$;
Deuxième année: un montant de 52 343 \$;
Troisième année: un montant de 39 246 \$;
Quatrième année: un montant de 26 150 \$;
Cinquième année: un montant de 13 096 \$.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

18° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

19° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-AVELLIN, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Saint-André-Avellin, dans la municipalité régionale de comté de Papineau, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-André-Avellin, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des Côtes-Saint-Pierre et Sainte-Madeleine avec la ligne sud-est du cadastre du canton de Suffolk; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud partie de ladite ligne séparative jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 585; vers l'est, la ligne nord dudit lot 585 et son prolongement à travers le chemin de la Côte-Sainte-Madeleine puis la ligne nord du lot 624 jusqu'à sa rencontre avec la limite est de la Côte-Sainte-Madeleine; vers le sud, la ligne est dudit lot 624 traversant la Petite rivière Rouge; vers l'ouest,

partie de la ligne sud dudit lot 624 jusqu'à la ligne médiane de la dite rivière; généralement vers le sud, ladite ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'à la ligne nord du lot 633; vers l'est, partie de ladite ligne jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 633; vers le sud, la ligne est des lots 633 à 641 et partie de la ligne est du lot 642 jusqu'à la ligne séparative des lots 646-18 et 646-17 traversant la Petite rivière Rouge; vers l'est, ladite ligne séparative; vers le nord, le côté ouest de l'emprise de la Montée Geneviève limitant à l'est le lot 646-17 jusqu'à la rive droite de la Petite rivière Rouge; vers l'est, traversant ledit chemin; successivement vers l'est et le sud, la rive droite de ladite rivière en descendant son cours et son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de la rivière de la Petite Nation; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au point de rencontre avec la ligne ouest du cadastre de la paroisse de Saint-André-Avellin; vers le nord, partie de ladite ligne ouest dudit cadastre traversant le chemin Rang Sainte-Julie, la rivière de la Petite Nation à plusieurs reprises et une île désignée sous le numéro 349 du cadastre de la paroisse de Saint-André-Avellin, jusqu'au point de rencontre avec la ligne médiane de la rivière de la Petite Nation, du côté nord de ladite île; successivement vers l'est et le nord, la ligne médiane de ladite rivière et du lac Simonet (Simon) jusqu'au point de rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-André-Avellin; enfin, vers le nord-est, ledit prolongement et une partie de ladite ligne nord-ouest dudit cadastre, cette ligne nord-ouest prolongée à travers le chemin public (route numéro 321) qu'elle rencontre, jusqu'au point de départ, lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-André-Avellin.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 16 octobre 1997

Préparée par: _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/cm

A-238/1

29056